

Indicateur n° 1-2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC

Finalité : l'article 4 de la loi du 21 août 2003 prévoit qu'un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC bénéficie, en 2008, d'un taux de remplacement net de 85 % au titre des régimes de base et complémentaires. Pour atteindre cet objectif, trois hausses de 3 % du minimum contributif ont été réalisées les 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008 (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3), en sus de l'augmentation annuelle des pensions.

Résultats : les évolutions du taux de remplacement net sont calculées pour un salarié au SMIC ayant cotisé l'ensemble de sa carrière au taux moyen ARRCO et présentées pour les différents taux de CSG applicables :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif 2012
Exonération de CSG	84,3 %	86,0 %	86,3 %	88,6 %	88,6 %	89,7 %	88,6 %	88,1 %	89,1 %	
CSG à taux réduit	80,6 %	82,3 %	82,6 %	84,7 %	84,8 %	85,9 %	84,9 %	84,2 %	85,2 %	85%
CSG à taux plein	78,3 %	80,0 %	79,9 %	82,0 %	82,0 %	83,1 %	82,1 %	81,5 %	82,5 %	

Source : DSS, maquette Osiris.

Ces cas-types montrent que l'objectif est atteint en 2011 pour les assurés du régime général ayant cotisé par le passé sur la base du taux moyen de cotisation ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,6 %) avec un taux de remplacement net de 85,2 %. Il serait même dépassé pour les retraités exonérés totalement de CSG où il dépasserait de 89 %.

L'objectif de 85 % est atteint en toute hypothèse pour les ressortissants des régimes de fonctionnaires, compte tenu du barème spécifique du minimum dit « garanti » qui leur est appliqué. Le montant du minimum garanti à taux plein représente actuellement environ 100 % du SMIC net. Cette estimation renvoie par ailleurs à un cas théorique puisque la liquidation sur la base de l'indice terminal pour une carrière complète accomplie au sein du grade le moins élevé de la fonction publique aboutit à une pension supérieure au minimum garanti.

A l'occasion du « rendez-vous 2008 », le Gouvernement a reconduit cet objectif à l'horizon 2012 pour les assurés ayant cotisé au taux moyen ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG, et a affirmé le souhait d'associer les régimes de retraite complémentaire des salariés à cette garantie de taux de remplacement en faveur des assurés aux carrières faiblement rémunérées.

Construction de l'indicateur : le taux de remplacement net se définit comme le rapport entre la pension totale (régimes de base et complémentaires confondus) et le dernier salaire, nets de cotisations sociales, de CSG et de CRDS. Il n'existe toutefois pas de définition unique de ce taux, qui nécessite en pratique de faire des hypothèses tant sur le plan technique que sur la carrière que l'on cherche à approcher :

- pour calculer le taux de remplacement net au titre de l'année N, on rapporte la moyenne des pensions de base et complémentaires de l'année N au salaire moyen de l'année N-1 (le retraité bénéficie donc de la revalorisation de la pension du régime de base qui intervient le 1^{er} janvier jusqu'en 2008 et le 1^{er} avril ensuite, ainsi que de la revalorisation de la pension complémentaire qui intervient également le 1^{er} avril - la revalorisation de la pension complémentaire a eu lieu exceptionnellement au 1^{er} juillet cette année mais avec un effet rétroactif au 1^{er} avril -) ;
- il est supposé que le salarié a travaillé dans une entreprise passée aux 35 heures hebdomadaires à partir de juillet 2002, ce qui signifie qu'il a bénéficié de la garantie mensuelle de rémunération jusqu'à son extinction en juillet 2005 suite à la convergence des SMIC ;
- il est fait l'hypothèse que le salarié a cotisé toute sa carrière à la CNAV et à l'ARRCO sur la base du taux moyen de ce régime. Toutes les périodes validées sont supposées réellement cotisées et donnent droit au minimum contributif majoré de 3 % en euros constants en 2004, 2006 puis en 2008. Le montant de ce minimum contributif ayant fait l'objet de la majoration après une carrière complète s'élève à 7 301,64 euros

par an en 2007 ; en 2008, il représente 7 664,23 euros suite aux deux hausses intervenues en janvier et septembre 2008. Il s'élève à 7 740,87 € au 1^{er} avril 2009, à 7 810,53 € au 1^{er} avril 2010 et à 7 974,55 € au 1^{er} avril 2011 (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3).

Le ratio à déterminer étant net de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, sa valeur diffère également selon le taux de prélèvement qui s'applique à la personne considérée. Or, ce taux de prélèvement dépend non seulement du dernier salaire d'activité mais également de la composition et des revenus totaux du ménage. Chacun des cas étudiés est donc présenté avec les trois niveaux de CSG potentiellement applicables aux retraités (exonération, taux réduit à 3,8 % et taux plein à 6,6 %). À titre d'exemple, une personne célibataire qui ne disposait d'aucune autre ressource que ses revenus d'activité est imposable à la CSG à taux réduit l'année où elle liquide sa pension. Pour mémoire, les assurés bénéficiant d'un taux réduit de CSG sont les assurés exonérés de l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation. Les assurés exonérés de la taxe d'habitation ne sont pas assujettis à la CSG.

Quelles que soient les hypothèses retenues, les cas-types présentés correspondent à la situation d'un individu fictif qui aurait été rémunéré au SMIC durant l'ensemble de sa carrière, supposée complète. S'il s'agit là de cas théoriques, les augmentations du montant du minimum contributif destinées à atteindre l'objectif bénéficient en pratique à 47 % des nouveaux retraités du régime général.

Précisions méthodologiques : tous les montants sous-jacents sont en euros *courants*. Ils sont légèrement différents de ceux publiés dans le quatrième rapport du COR de novembre 2007, ces derniers étant fondés sur des montants en euros *constants* et correspondant à une définition différente de celle retenue ici : la pension était calculée au 1^{er} janvier de l'année N et rapportée au salaire mensuel moyen de l'année N-1. Le retraité bénéficiait donc de la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervenait alors le 1^{er} janvier de l'année N.

Or, à partir de 2009, la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervient désormais le 1^{er} avril, n'est plus prise en compte dès lors que l'on retient la pension au 1^{er} janvier pour le calcul du taux de remplacement, ce qui conduit mécaniquement à une dégradation importante du taux de remplacement en 2009. Pour prendre en compte cette revalorisation comme les années précédentes, on calcule désormais le taux de remplacement en rapportant la pension de retraite en moyenne annuelle au salaire moyen de l'année précédente. Cette nouvelle méthode permet d'une part d'obtenir un indicateur plus cohérent (rapport d'une moyenne à une autre moyenne), et d'autre part de tenir compte de l'ensemble des revalorisations qui ont lieu sur l'ensemble de l'année (revalorisations de la pension de base du régime général et revalorisation de la pension complémentaire ARRCO).

Les cas-types sont réalisés à partir de la maquette de cas-type retraite « Osiris » de la Direction de la sécurité sociale.